

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1842.

---

*RAPPORT fait par M. MAST-DE VRIES, au nom de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi tendant à augmenter la pension de retraite d'un cinquième, après dix années de grade au lieu de douze (\*).*

---

MESSIEURS,

Le premier § de l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires est ainsi conçu : « La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal » et brigadier, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, ayant » douze années d'activité dans son grade, est augmentée d'un cinquième. »

Le Gouvernement vous demande à appliquer les bénéfices de cette disposition après dix ans d'activité de grade au lieu de douze

L'exposé des motifs joint au projet de loi explique et démontre les inconvénients inhérents à la législation actuelle; en effet, Messieurs, il est évident que, d'une part, bien des officiers dont le terme des services est arrivé, pour qui le repos est devenu nécessaire, répugnent à demander leur retraite, parce qu'ils n'ont pas encore atteint les douze années de grade qui leur donneraient droit à l'augmentation du cinquième de pension; tandis que, d'un autre côté, le Gouvernement connaissant leurs besoins et sachant combien cette augmentation leur est indispensable, est pour ainsi dire moralement contraint de leur conserver la position qu'ils occupent, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le terme exigé par la loi pour y avoir droit.

Ces résultats sont contraires à ceux que vous avez désiré obtenir. Le but de la loi du 24 mai 1838 est à la fois de rémunérer des services rendus et d'offrir à l'armée la perspective d'un avancement qui, sous tous les rapports, doit exercer la plus heureuse influence. Ces considérations ont été appréciées par toutes les sections particulières de la Chambre; elles sont unanimes pour admettre le principe de la modification proposée par le Gouvernement. Une d'elles a de plus soulevé la question de savoir s'il ne convenait point, par des motifs

---

(\*) La section centrale était composée de MM. FALON, président, DE MEER DE MOORSEI, BRABAY, ÉLOY DE BERDINE, RODENBACH, CH. VILAIN XIII et MAST-DE VRIES, rapporteur.

d'équité, de donner un effet rétroactif à la loi, dans ce sens, d'admettre au bénéfice qui en résulte, les militaires mis à la pension d'après les dispositions de la loi du 24 mai 1838, ayant plus de 10 années de grade, sans néanmoins avoir atteint les douze.

Cette proposition, après avoir été mûrement examinée par la section centrale, a paru de nature à mériter votre approbation; elle l'a soumise à M. le Ministre de la Guerre, et, de commun accord avec ce haut fonctionnaire, elle a l'honneur de vous proposer de la consacrer dans les dispositions de la loi.

L'augmentation du chiffre des pensions qui en résulterait pour le trésor public, peut être évaluée à environ 5,000 francs. D'après ce qui précède, la section centrale, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dans les termes suivants

*Le Rapporteur,*

**MAST-DE VRIES.**

*Le Président,*

**FALLON, ISIDORE.**

---

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.



**ROI DES BELGES, ETC.**

**ARTICLE PREMIER.**

Le terme de douze années fixé par le premier § de l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 (*Bulletin Officiel*, n° 195), est réduit à dix années.

**ART. 2.**

Cette modification est applicable aux pensions de retraite qui ont été liquidées en exécution de l'art. 17 de ladite loi, en faveur des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui, au moment de la mise à la retraite avaient dix années d'activité dans le grade.

Mandons et ordonnons, etc.

---